



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
18 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**  
**Soixante-dix-septième session**

**Compte rendu analytique de la 2025<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 11 août 2010, à 10 heures

*Président:* M. Kemal

**Sommaire**

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties  
conformément à l'article 9 de la *(suite)*

*Quinzième, seizième et dix-septième rapports périodiques de l'Australie (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'éditions, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)**

*Quinzième, seizième et dix-septième rapports périodiques de l'Australie (suite)*  
(CERD/C/AUS/15-17; CERD/C/AUS/Q/15-17; HRI/CORE/AUS/2007)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation australienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. de Gouttes** fait observer que la complexité du système juridique fédéral de l'État partie rend difficile d'apprécier si la Convention est pleinement mise en œuvre dans le droit et dans les faits. Il aimerait davantage d'informations sur l'approche de l'État partie à l'égard de sa population multiculturelle.
3. M. de Gouttes rappelle la recommandation générale du Comité n° 23 sur les droits des peuples autochtones. Le Gouvernement devrait assurer que les peuples autochtones ont le droit de participer effectivement et d'être consultés dans toutes les décisions qui peuvent concerner leurs droits. En particulier, le Gouvernement devrait veiller à ce qu'aucun enregistrement des terres autochtones n'ait lieu avant que la communauté intéressée n'ait été consultée et n'ait donné son consentement préalable, libre et éclairé. Une indemnisation équitable devrait être accordée lorsque ce n'est pas le cas.
4. De même, dans la ligne de la recommandation générale du Comité n° 31 sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, l'État partie devrait garantir des moyens d'exercer la justice qui soient adaptés aux peuples autochtones, en tenant compte des mécanismes coutumiers de règlement des différends. Il faudrait prendre des mesures pour remédier au nombre disproportionné d'individus autochtones placés en détention, notamment de femmes, et aux causes socioéconomiques de ce phénomène, sans aucun doute liées à la marginalisation, la pauvreté, l'exclusion sociale et la vulnérabilité des peuples autochtones. Il est nécessaire de revoir la politique de rétention obligatoire pour les demandeurs d'asile et de veiller à ce qu'elle ne s'applique que lorsqu'elle se justifie et pour une durée raisonnable. Le Gouvernement devrait veiller à ce que ses "politiques sécuritaires", en particulier la mise en œuvre de la législation antiterroriste et de celle sur le crime organisé, n'entraînent pas une forme de stigmatisation ou de profilage d'individus en fonction de leur appartenance à un groupe ethnique ou de leur origine étrangère. Le Comité aimerait des statistiques plus détaillées sur le nombre de plaintes, de poursuites et de condamnations liées à des actes de discrimination raciale.
5. Le **Président** invite le représentant de la Commission australienne des droits de l'homme à prendre la parole devant le Comité.
6. **M. Innes** (Commission australienne des droits de l'homme) dit que la Commission australienne des droits de l'homme se félicite des réalisations du Gouvernement dans le traitement de l'inégalité raciale et reconnaît les contraintes des conventions transitoires. Il souhaite savoir quelle partie des fonds mentionnés dans le rapport périodique a été allouée tout spécialement à une approche fondée sur les droits ou à l'élimination de la discrimination raciale, loin des grandes orientations gouvernementales. Conjointement avec des ONG, la Commission a recommandé que le Gouvernement mette en place un mécanisme national chargé de l'application de la Convention, qui contribuerait à résoudre la complexité de la coordination dans le système fédéral. À l'occasion de la consultation nationale sur les droits de l'homme de 2009, des communautés ont clairement demandé de meilleures protections et une charte des droits. Le groupe important qui avait souligné que le cadre juridique australien comportait déjà une charte des droits a réclamé plus

d'investissements dans l'éducation aux droits de l'homme. Tout en se félicitant du cadre des droits de l'homme, il fait observer qu'il s'agit d'un premier pas, encore bien modeste.

7. Deux notables aborigènes de l'Australie centrale qui vivent dans le contexte du système de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord ont clairement indiqué qu'ils n'avaient pas consenti à cette intervention. Selon eux, il ne s'agit pas d'une mesure spéciale, et elle a entraîné la séparation des peuples de leurs terres, de leurs pratiques et de leurs valeurs universelles propres. Les anciens ont déclaré que sans terre et sans communauté au centre leur spiritualité, tous les aborigènes d'Australie seront perdus. La position de la Commission sur l'application des "mesures spéciales" dans le Territoire du Nord est présentée dans le détail dans le rapport parallèle. Le Gouvernement devrait réaliser que la fourniture de services standard, proposés à tous les citoyens australiens, aux communautés aborigènes ne peut être considérée comme une mesure spéciale. L'incidence négative de l'intervention sera de longue durée. Le rétablissement, s'il est possible, ne pourra se faire avant que des protections contre la discrimination raciale ne soient garanties par la Constitution.

8. Les réformes de la loi sur les droits fonciers autochtones sont bienvenues, mais les demandes au titre de ladite loi demeurent complexes, difficiles, coûteuses et inefficaces. M. Innes aimerait savoir comment le Gouvernement envisage la justice foncière pour les communautés aborigènes et entend permettre au système des droits fonciers autochtones de réaliser les aspirations foncières, économiques, sociales et culturelles des peuples autochtones.

9. Le Congrès national des peuples premiers de l'Australie est une initiative tout à fait louable mais qui n'élargit pas la participation des communautés, intrinsèquement liée à l'autodétermination. Les gouvernements devraient toujours s'adresser aux communautés autochtones touchées pour conduire de vraies consultations, conformément au principe du consentement préalable, libre et éclairé.

10. Les langues sont gravement menacées en Australie. Avant la colonisation, on comptait 250 langues; elles sont actuellement une centaine et la plupart d'entre elles sont plus ou moins en voie d'extinction. Seules 18 langues autochtones sont actuellement parlées par tous les groupes d'âge. Si rien n'est fait, la pratique des langues autochtones disparaîtra d'ici 10 à 30 ans. La politique nationale de 2009 sur les langues autochtones a démontré la volonté du Gouvernement de prendre des mesures correctives, mais sans augmentation des crédits alloués, elle aura peu d'effets sur le déclin des langues. Bien qu'il soit généralement admis que l'enseignement bilingue est l'une des meilleures stratégies pour stabiliser les langues, seules 9 écoles sur 9 632 le pratiquent actuellement.

11. De nombreux Australiens considèrent que l'immigration est un problème, comme que le montre le débat public sur les demandeurs d'asile, les étudiants étrangers et la croissance démographique. La Commission demande une politique multiculturelle fondée sur une vaste consultation des communautés et une définition large du terme "communauté multiculturelle" pour intégrer les réfugiés, les immigrants, les étudiants étrangers, les travailleurs migrants temporaires ou saisonniers et les communautés ethniques établies. Il existe des écarts considérables dans les données sur les questions touchant ces groupes mais on ne dispose d'aucun renseignement au niveau national sur le nombre de migrants victimes de la criminalité. La Commission a estimé que les étudiants étrangers souffraient de racisme et de discrimination, y compris de l'impossibilité d'accéder à des logements abordables, de conditions d'emploi médiocres, du coût élevé des transports, de services d'aide inadaptés aux étudiants, d'une qualité d'enseignement aléatoire et d'exclusion sociale. Leur expérience, en particulier celle des étudiants venus de pays non anglophones, renforce la nécessité d'une loi fédérale criminalisant la haine raciale.

12. Si des progrès ont été enregistrés dans le domaine de l'immigration, les personnes placées en rétention souffrent souvent d'isolement et de dégradation de leur santé mentale. La nouvelle politique de rétention n'est pas une loi et les personnes sont toujours obligatoirement placées en rétention dans des lieux reculés et isolés; celles qui arrivent par bateau ont des droits limités, les enfants et les familles sont placés dans des centres, bien que dans des conditions de sécurité moins rigoureuses. M. Innes exhorte le Gouvernement à se conformer aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative au statut des réfugiés, et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13. **M. Woolcott** (Australie) félicite les ONG, la société civile et la Commission australienne des droits de l'homme de leurs rapports parallèles et des informations communiquées au Comité; leur contribution à l'élaboration des rapports est essentielle.

14. Répondant à une question sur le comportement de la population à l'égard des immigrants, M. Woolcott dit que l'Australie est fière de sa société multiculturelle et d'avoir accueilli quelque 7 millions de migrants d'environ 200 pays depuis la seconde guerre mondiale. Le racisme et la xénophobie sous toutes leurs formes sont inacceptables pour la société australienne.

15. L'Australie a mis en place des mesures législatives et administratives pour réglementer les activités des entreprises australiennes à l'étranger, qui demeurent soumises à plusieurs lois australiennes sur le comportement responsable des entreprises et à la législation pénale, particulièrement en matière de corruption. Les entreprises australiennes sont également soumises aux lois de la juridiction dans laquelle elles sont installées, y compris la législation relative à la discrimination raciale. Le Gouvernement soutient un volet d'initiatives destinées à améliorer la responsabilité sociale professionnelle et conseille les entreprises australiennes opérant à l'étranger. Il assure la promotion des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et participe actuellement à l'examen desdits Principes directeurs. Il encourage également un comportement responsable de la part des entreprises par le biais du Point de contact national (PCN). L'Australie soutient plusieurs autres mécanismes, y compris l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE), l'Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans des zones à déficit de gouvernance (OCDE), le Pacte mondial des Nations Unies, et le Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce organise des formations en direction des industries australiennes sur le commerce intègre, en mettant en avant les lois australiennes qui s'appliquent aux Australiens et aux entreprises australiennes qui font du commerce ou investissent à l'étranger, et en faisant mieux connaître les lignes directrices internationales sur les meilleures pratiques.

16. Soucieux de diffuser les recommandations des organes conventionnels auprès de la société civile, le Ministère des affaires étrangères et du commerce et le Département de l'Attorney-General ont inscrit les recommandations à l'ordre du jour des consultations régulières avec les ONG de défense des droits de l'homme. Ils ont récemment mis sur pied un forum mixte avec ces ONG au titre du cadre des droits de l'homme. Le Gouvernement a consulté la Commission australienne des droits de l'homme pour la préparation du rapport périodique et publié le rapport pour recueillir les observations de la population. Les communications de la société civile ont contribué à l'élaboration du rapport final et à la préparation du dialogue de la délégation avec le Comité.

17. **M. Heferen** (Australie) dit que les modifications de la législation sur l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord rétabliront la loi sur la discrimination raciale dans son intégralité, abrogeant ainsi l'ensemble des dispositions qui font obstacle à la mise en œuvre

de la loi et de toutes les dispositions qui indiquent que les mesures légales sont bien des mesures spéciales. L'abrogation n'est pas rétroactive. À partir du 31 décembre 2010, il sera possible d'intenter des actions adaptées pour contester des mesures de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord considérées comme enfreignant la loi sur la discrimination raciale. À partir de cette date, il sera possible de contester les dispositions de la loi elle-même. Les tribunaux détermineront au cas par cas si la loi a ou non été transgressée.

18. L'élément spécifique des mesures spéciales est qu'elles doivent apporter un avantage à certains ou à l'ensemble des membres d'un groupe de population; la composition de ce groupe doit être fondée sur la race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; les mesures doivent uniquement viser à améliorer la situation des bénéficiaires, en leur permettant d'exercer leurs libertés et droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les autres citoyens; la protection offerte aux bénéficiaires grâce aux mesures doit leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux et libertés dans des conditions d'égalité; et les mesures doivent cesser d'être appliquées dès que l'objectif fixé est atteint. Le Gouvernement est convaincu que les mesures spéciales restantes sont conformes à cette définition.

19. La "BasicsCard" permet aux personnes d'acheter les biens et services prioritaires, y compris les produits de première nécessité tels que la nourriture, les boissons non alcoolisées, les vêtements, les chaussures, les articles d'hygiène et de ménage, le logement et les charges y afférentes, les soins de santé, les services de garde et de développement des enfants, l'éducation et la formation, le matériel nécessaire à l'emploi, les obsèques, les transports publics, les véhicules à moteur et les bicyclettes. Les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le matériel pornographique en sont exclus. Depuis août 2010, la "BasicsCard" est acceptée dans plus de 4 300 magasins sur tout le territoire australien.

20. L'Action d'urgence dans le Territoire du Nord a eu bien des effets positifs, notamment d'appeler l'attention sur le faible niveau des infrastructures et des services dans les communautés reculées du Territoire du Nord, d'allouer des crédits substantiels à ces communautés (950 millions de dollars sur les deux premières années de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord), de déployer des forces de police supplémentaires dans plusieurs communautés, de moderniser les postes de police existants et de créer des postes temporaires, d'effectuer des patrouilles de nuit dans 80 communautés et d'établir un bureau de renseignement sur l'abus des drogues à Katherine. Environ la moitié des personnes interrogées à l'occasion d'une enquête auprès des peuples aborigènes du Territoire du Nord ont répondu que l'alcool et la violence causaient moins de problèmes dans leur communauté du fait de la présence accrue de la police. En outre, une équipe mobile de protection de l'enfance a mené une enquête et offre des services de suivi dans plus de 1 600 cas; plus de 20 lieux sûrs sont ouverts dans 17 communautés; un grand nombre d'examen médicaux ont été réalisés et des milliers d'enfants ont reçu un traitement; le Gouvernement a financé le coût de 140 enseignants supplémentaires et plus de 7 000 repas sont servis chaque jour aux élèves. Lors des consultations du Gouvernement avec les populations concernées par l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord en 2009, des communautés ont fait valoir les avantages des mesures sur la gestion du revenu et les restrictions d'alcool, comme des dépenses plus importantes pour la nourriture, les vêtements et l'école et moindres pour l'alcool, les jeux, les cigarettes et les drogues, et une diminution de la violence. Les communautés ont résolument appuyé la poursuite des restrictions et des contrôles de la pornographie appliqués à l'utilisation des ordinateurs financés par les pouvoirs publics, de manière à garantir que les enfants ne soient pas exposés à des sites inappropriés.

21. Les effets les plus négatifs signalés par le peuple aborigène sont qu'ils se sentent blessés, humiliés et déroutés par la façon dont l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord a été mise en œuvre à l'origine, que des normes différentes de celles qui ont été appliquées aux autres Australiens leur ont été imposées et que certaines des mesures n'ont pas l'effet

escompté, comme les restrictions d'alcool qui ne ciblent pas les communautés dans lesquelles l'alcool est un problème. Le Gouvernement a répondu à ces critiques par le rétablissement de la loi sur la discrimination raciale, la non-discrimination de la gestion du revenu et l'assouplissement des restrictions d'alcool parallèlement à un contrôle communautaire renforcé.

22. Les victimes des générations volées peuvent demander des dommages-intérêts devant les tribunaux ou en application du dispositif législatif mis en œuvre au Queensland, en Tasmanie et en Australie-Occidentale. Au Queensland, quelque 6 800 demandes ont abouti. Le dispositif appliqué en Australie-Occidentale est relativement nouveau et a donné lieu à une centaine de règlements à ce jour. Le dispositif de la Tasmanie est maintenant échu et a donné lieu à un total de 84 règlements.

23. Le Congrès national des peuples premiers de l'Australie ambitionne d'être un défenseur national de la reconnaissance des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres en leur qualité de peuples des Premières Nations. Il entend défendre leurs droits et s'employer à leur assurer un avenir économique, social, culturel et environnemental. Les membres du Congrès sont exclusivement issus des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres et sa composition est équitable et plurielle, garantissant l'équilibre des sexes et la participation des jeunes et des communautés urbaines, régionales et reculées. Il est appelé à devenir financièrement viable grâce à la levée de fonds et à l'obtention de soutiens financiers. Le Gouvernement a alloué 30 millions de dollars à sa création et son fonctionnement jusqu'en 2013. Le Congrès organisera un forum annuel de 120 délégués répartis dans trois chambres. Le Gouvernement a reconnu les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres et indiqué que, si la première priorité a été de rattraper le handicap des autochtones, il demeure résolu à travailler avec les Australiens autochtones et le grand public pour parvenir à une reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones d'Australie. Plusieurs problèmes législatifs, politiques et culturels importants restent à régler, ce qui demandera la tenue régulière de débats et de consultations, dans lesquels le Congrès national des peuples premiers de l'Australie devrait jouer un rôle de premier plan.

24. Le projet du Conseil des gouvernements australiens de combler le handicap des autochtones est appuyé par un investissement de 4,6 milliards de dollars dans des accords de partenariat nationaux spécifiquement destinés aux autochtones, qui ont pour but d'opérer des réformes fondamentales dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la petite enfance, de la participation économique et de la prestation de services aux communautés reculées. Une famille constituée de deux adultes au chômage et de deux jeunes enfants a droit à une allocation annuelle d'environ 32 000 dollars, à laquelle s'ajoutent des primes, en particulier à la naissance. Il reste que le système de protection de l'enfance dans le Territoire du Nord est confronté à des problèmes majeurs. Le Territoire couvre une superficie gigantesque et sa population est dispersée et isolée. Le rapport de l'étude conduite par le Commissaire à l'enfance du Territoire du Nord devrait être publié fin 2010.

25. Cinq parlements ont légiféré pour établir la propriété des terres aborigènes au titre des lois sur les droits fonciers aborigènes, soit environ un cinquième de la superficie du pays. Les droits fonciers autochtones, *a contrario*, n'ont pas été établis à l'origine par des actes législatifs mais selon un processus différent. Actuellement, ce sont quelque 12% de la superficie de l'Australie qui sont concernés par les droits fonciers autochtones et d'autres demandes seront encore déposées. Les baux de cinq ans n'influent pas sur les titres attachés aux terres; les propriétaires traditionnels possèdent toujours les terres en question. Les baux permettent au Gouvernement d'accéder à la terre, de réparer les bâtiments et de développer des infrastructures. Dans les faits, un propriétaire traditionnel ne ressentira que peu d'effets des baux qui expireront en août 2012. La politique actuelle ne prévoit pas de nouveaux

baux obligatoires. Le Commissaire général du Territoire du Nord a fixé un loyer raisonnable à verser aux propriétaires fonciers, financé par le Gouvernement fédéral.

26. Les pouvoirs publics se sont engagés à soutenir les langues autochtones, ainsi que le confirme la politique nationale sur les langues autochtones de 2009. La politique est sous-tendue par le programme de préservation des langues et des documents autochtones, qui devrait permettre d'allouer 9,4 millions de dollars à plus de 60 projets dans tout le pays en 2010 et 2011, en faveur de la préservation et de la renaissance des langues autochtones.

27. **M<sup>me</sup> Jones** (Australie) dit que la conformité de son pays avec ses obligations internationales est assurée par des interdictions législatives dans toutes les juridictions et un système interdépendant de structures, lois et institutions parlementaires, judiciaires et administratives. Ainsi, les activités des fonctionnaires et tout acte commis au nom du Gouvernement peuvent faire l'objet d'un contrôle. Les droits de l'homme sont protégés par des institutions et des processus démocratiques solides, complétés par des dispositions constitutionnelles et de *Common Law*, des dispositions réglementaires et des mécanismes. Le système juridique de la *Common Law* est sous-tendu par la primauté du droit qui impose au Gouvernement d'accepter les décisions de justice sur l'interprétation des lois et leur application. En vertu du système fédéral de gouvernement, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont répartis entre le Gouvernement fédéral, les six États et les trois Territoires autonomes. Le Parlement fédéral peut élaborer des lois sur certaines questions, parmi lesquelles le commerce international, les affaires étrangères, la défense et l'immigration et est doté de compétences exclusives dans certains domaines. Dans d'autres, le Commonwealth et les États sont conjointement habilités à légiférer. En cas d'incompatibilité entre les lois fédérales, des États ou des Territoires, ce sont les lois fédérales qui priment. Les États détiennent des compétences législatives sur des questions qui ne figurent pas spécifiquement dans la Constitution.

28. Tous les traités, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, demandent une mise en œuvre législative pour entrer en vigueur. Avant la ratification d'un traité, le Gouvernement s'assure que la législation interne requise est bien en place. Une fois ratifiés, les traités sont contraignants pour l'ensemble du pays et les gouvernements des États et des Territoires sont responsables de nombre des activités qui donnent effet aux droits consacrés par la Convention. Le Gouvernement prend des mesures pour assurer l'absence de conflit entre les lois du Commonwealth et des États dans l'exécution des obligations découlant du traité. La Commission australienne des droits de l'homme tient le Gouvernement responsable de ses obligations en matière de droits de l'homme et encourage l'entente et le respect des droits fondamentaux. D'autres institutions protègent et défendent les droits de l'homme, notamment l'Ombudsman du Commonwealth, la Commission australienne de la réforme législative et, s'il y a lieu, les Commissions royales.

29. Environ 32% des terres australiennes appartiennent aux autochtones, au titre de droits fonciers autochtones ou statutaires. Ce dernier régime foncier est en place dans plusieurs États et Territoires et prévoit différents motifs d'accorder une concession de terres, y compris des attaches traditionnelles, une association historique ou une nécessité économique. La teneur des droits varie en fonction de la législation pertinente. En revanche, les droits fonciers autochtones sont le résultat de la reconnaissance, en vertu de la *Common Law* australienne, des droits et intérêts autochtones selon les lois et coutumes traditionnelles, et ne sont pas une concession ou un droit décidé par les gouvernements. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 17 juin 2010, quelque 132 décisions relatives à des droits fonciers autochtones ont été enregistrées. Les demandes de droits fonciers autochtones sont déposées devant la Cour fédérale et examinées par le Tribunal national des droits fonciers autochtones qui est une institution indépendante. Si la réclamation est, de prime abord, fondée, la Cour rend des ordonnances de médiation pour régler l'affaire. Pendant la médiation, les autres parties peuvent demander aux requérants de rendre compte de leur lien

permanent avec la terre en question et de l'exercice ininterrompu des droits fonciers autochtones. La Cour examine les demandes prioritaires au titre du système des droits fonciers autochtones afin d'en accélérer le traitement et publiera en août 2010 une liste de 105 demandes prioritaires qu'elle s'engage à régler dans un délai de deux ans. M<sup>me</sup> Jones ne peut rien dire de ce que le prochain gouvernement fera des propositions de déplacer la charge de la preuve pour les demandes relatives à des titres fonciers autochtones ou de toute autre proposition de réforme de la loi y relative.

30. Les réformes majeures apportées au système de droits fonciers autochtones en 2009 ont habilité la Cour fédérale à régler les demandes relatives à des titres fonciers autochtones par la médiation et à exiger la participation des intéressés en temps et en heure. Elles ont permis à la Cour de rendre différentes ordonnances sur des questions allant au-delà des droits fonciers autochtones, accordant ainsi aux parties une plus grande souplesse pour parvenir à un règlement définitif des réclamations. Ceci a été nécessaire parce que les décisions relatives aux droits fonciers autochtones font souvent partie d'un ensemble de questions qui appellent une réponse, comme le développement économique et les possibilités de formation et d'emploi. Les réformes ont également permis à la Cour de s'appuyer sur un énoncé des faits convenu entre les parties plutôt que d'avoir à se convaincre des faits par elle-même. Elles ont par ailleurs permis à la Cour d'invoquer les changements récents intervenus dans le droit des preuves, y compris les nouvelles exceptions aux règles d'interdiction de la preuve par oui-dire et d'opinion d'experts, de sorte que les preuves testimoniales des lois et coutumes traditionnelles des groupes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ne sont plus considérées de prime abord comme irrecevables.

31. La consultation nationale sur les droits de l'homme et la mise en place du cadre des droits de l'homme ont mieux fait connaître cette question et suscité des débats en Australie. Le cadre comporte des mesures propres à renforcer l'éducation aux droits de l'homme, établir un comité parlementaire mixte sur les droits de l'homme, exiger que les projets de loi soumis au Parlement soient accompagnés d'une déclaration de compatibilité avec les obligations internationales du pays relatives aux droits de l'homme, codifier les lois fédérales interdisant la discrimination et créer un forum annuel des droits de l'homme pour les ONG. La consultation a donné lieu à 66 tables rondes communautaires dans 52 lieux différents du pays. Elles ont officiellement réuni plus de 6 000 personnes et beaucoup plus dans les faits. Les participants ont exprimé des préoccupations importantes sur les conditions de vie des Australiens autochtones et déclaré que nombre des droits dont les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres ne jouissent pas sont d'ordre économique, social et culturel. Néanmoins, en raison de l'absence de soutien à plusieurs droits de différentes populations, les droits propres aux autochtones ne seront pas reconnus dans la loi sur les droits de l'homme. Les peuples autochtones ont appuyé la reconnaissance législative des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres en tant que premiers habitants de l'Australie. Le rapport issu de la consultation rappelle l'importance de l'éducation et des campagnes de sensibilisation intégrant les expériences particulières des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres et le souci des participants d'améliorer l'accès de ces populations à des interprètes accrédités. Les pouvoirs publics ont décidé de développer le cadre des droits de l'homme plutôt que d'élaborer une charte législative. Le cadre s'attache essentiellement à assurer que les populations comprennent leurs droits et responsabilités de base et que les lois sont élaborées en veillant particulièrement à leur conformité aux obligations internationales de l'Australie en matière de droits de l'homme.

32. Lorsque l'Australie a formulé sa réserve à l'article 4 a) de la Convention en 1975, elle n'était pas en mesure de traiter tous les éléments couverts par cet article comme des infractions. La réserve a été maintenue parce que les actes de haine raciale et religieuse ne sont pas actuellement érigés en infractions pénales au niveau fédéral. Les gouvernements successifs ont décidé que les cadres fédéral, des États et Territoires existants, associés à des

mesures éducatives, étaient le meilleur moyen de traiter la discrimination et la diffamation raciales. La loi sur la discrimination raciale interdit ces pratiques et prévoit des recours civils. À l'exception du Territoire du Nord, tous les États et Territoires ont promulgué une législation interdisant la discrimination raciale et, dans la majorité des cas, se sont dotés de dispositions pénales contre la haine raciale.

33. L'expression "discrimination contraire à la loi" est définie dans la loi fédérale interdisant la discrimination qui décrit les actes, pratiques ou omissions qui constituent une discrimination fondée sur une caractéristique protégée, notamment la race, ne font pas l'objet d'une dérogation en tant que mesures spéciales et ne sont pas nécessaires pour compenser d'autres droits fondamentaux. L'expression est également utilisée comme abréviation pour décrire d'autres comportements contraires à la loi, comme la haine raciale, le harcèlement sexuel et le harcèlement des personnes handicapées, pour les besoins de procédures de dépôt de plainte. L'expression "discrimination contraire à la loi" n'apparaît pas dans les lois fédérales interdisant la discrimination. Le chapitre 8 1) de la loi sur la discrimination raciale intègre l'approche des mesures spéciales adoptée dans la Convention. Le test précédemment appliqué par le Gouvernement pour déterminer si une mesure constitue une mesure spéciale est également fondé sur l'article 1 4) de la Convention, et sur toute une série d'instruments d'orientation, y compris la recommandation générale du Comité n° 32. En 2008 et 2009, la Commission australienne des droits de l'homme a reçu 296 plaintes au titre de la loi sur la discrimination raciale, dont 54% avaient trait à l'emploi, 3% à des actes de victimisation et 50% à des actes racistes. La Commission a réglé 72% des plaintes.

34. En réponse aux préoccupations croissantes des communautés et à une demande du Gouvernement en avril 2010, la Commission australienne des droits de l'homme et la "Internet Industry Association" ont accueilli un sommet d'une journée réunissant des acteurs de premier plan pour examiner des stratégies propres à enrayer le cyberharcèlement. Tout en reconnaissant que le problème ne s'arrête pas aux frontières des pays, la Commission assure un suivi en élaborant des outils pour expliquer les mesures internes susceptibles d'être prises. En outre, le droit du Commonwealth dispose que l'utilisation d'Internet pour menacer, harceler ou offenser, pouvant comporter l'utilisation de documents injurieux à caractère racial ou religieux, constitue une infraction passible d'une peine maximale de trois années d'emprisonnement. Depuis 2004, quelque 261 poursuites ont été engagées à ce titre et ont donné lieu à 181 condamnations.

35. Si les gouvernements des États et des Territoires sont responsables du système de justice pénale, le Gouvernement fédéral a manifesté son souhait de travailler en étroite coopération avec eux pour régler le nombre disproportionné d'autochtones traduits en justice. La loi nationale sur les autochtones et le cadre juridique y relatif font expressément référence à la nécessité d'éliminer le racisme structurel au sein du système judiciaire et de veiller à ce que le Gouvernement s'attache à régler les questions relatives à la loi et à la justice des autochtones. Le cadre est centré sur la sécurité des communautés et la réduction des taux de criminalité liés à l'alcool et à l'abus des drogues chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Le 30 juin 2009, les hommes représentaient 92% de la population carcérale autochtone. Le nombre de détenues autochtones a augmenté de 6% entre 2008 et 2009. Le nombre de décès d'autochtones survenus en détention diminue depuis 1995 et se situe bien en dessous du nombre de décès de non autochtones en prison.

36. La question d'un système de justice propre aux autochtones sera entre les mains du prochain Gouvernement. Il n'existe actuellement aucune juridiction autochtone distincte. Néanmoins, des tribunaux autochtones de première instance fonctionnent actuellement ou sont expérimentés dans toutes les juridictions des États et des Territoires, à l'exception de la Tasmanie. La majorité des personnes qui se présentent devant les tribunaux communautaires du Territoire du Nord sont des Australiens autochtones. Ces tribunaux

reconnaissent les chefs traditionnels et les méthodes coutumières de répondre à la criminalité et à la violence dans les communautés. Leur fonctionnement varie selon les juridictions. La possibilité qu'a un individu de saisir la justice dépend généralement de la reconnaissance de culpabilité et de la nature de l'infraction.

37. **M<sup>me</sup> Maurer** (Australie), répondant aux questions des membres du Comité sur le multiculturalisme en Australie, dit que la notion est parfois interprétée à tort comme signifiant la promotion d'identités distinctes au détriment de l'unité. Le but de l'Australie est toutefois de rassembler la société culturellement diverse autour d'une série de valeurs et d'institutions fondamentales, de confirmer le droit à l'expression de sa culture, de promouvoir les bienfaits d'une communauté culturellement diverse, d'assurer la protection contre la discrimination et de favoriser l'intégration sociale.

38. Quant à la question du multilinguisme, M<sup>me</sup> Maurer dit qu'à l'occasion du dernier recensement national de 2006, près de 4 millions de personnes ont déclaré parler une langue autre que l'anglais à leur domicile. Néanmoins, seules 560 000 d'entre elles ont également déclaré que leur maîtrise de l'anglais était médiocre. Les immigrants adultes, les réfugiés et personnes accueillies pour des raisons humanitaires ayant un faible niveau d'anglais ont droit à un maximum de 910 heures d'enseignement de la langue anglaise (compétences linguistiques de base) et, si nécessaire, à des cours de langue professionnelle et sur la culture et les pratiques des lieux de travail. Des services de traduction et d'interprétariat sont proposés aux locuteurs non anglophones, gratuits dans le cas de consultations de médecins et de traductions de documents personnels. Un service d'interprétariat téléphonique est disponible 24 h/24, sept jours par semaine. La Stratégie gouvernementale pour l'accès et l'équité aide tous les organes fédéraux à répondre à la diversité culturelle, linguistique et religieuse de la population australienne dans le cadre de la formulation et de l'application de leurs politiques et programmes.

39. Répondant à une question de M. Lindgren Alves, M<sup>me</sup> Maurer dit que le projet Isma a été l'un des nombreux projets qui ont contribué au programme pour la diversité et la cohésion sociale, annoncé en mai 2010 et destiné à corriger l'intolérance culturelle, raciale et religieuse en encourageant le respect, l'équité et le sentiment d'appartenance chez chaque individu. En 2009, le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté a publié un document intitulé "The Australian Journey – Muslim communities", dont une copie a été adressée à chaque école et institution publique.

40. En réponse aux questions sur la politique de placement en rétention des demandeurs d'asile, elle dit que les non-ressortissants sont systématiquement placés en rétention uniquement s'ils sont en situation irrégulière, représentent un risque inacceptable pour la société australienne ou ont à plusieurs reprises omis de respecter leurs conditions de visa. Les conditions du placement sont supervisées par l'Ombudsman du Commonwealth.

41. M. Calí Tzay s'est inquiété des conditions de rétention des enfants migrants. Il est prévu que ces enfants soient placés dans des locaux à surveillance réduite gérés sous contrat par un prestataire de services de rétention et non dans des centres de haute sécurité. Les enfants demeurent sous la surveillance de leurs parents: il n'est pas question de les faire accompagner aux aires de jeux par des policiers, comme indiqué à M. Calí Tzay. Les mineurs non accompagnés sont pris en charge par des prestataires de services de soins, également sous contrat avec le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté. L'Ombudsman, la Commission australienne des droits de l'homme et la Croix-Rouge australienne suivent toutes les procédures de prise en charge et de traitement dans les centres de rétention et ont libre accès à l'ensemble des personnes placées et des installations.

42. M. Prosper a demandé des informations sur les demandeurs d'asile. Ceux qui arrivent en Australie en toute légalité et demandent alors l'asile ont généralement le droit de

vivre au sein de la communauté pendant le traitement de leur dossier. Ceux qui arrivent sur un territoire d'outre-mer non incorporé à l'Australie (une série établie d'îles, y compris l'île de Noël) sont placés dans des centres de rétention en application de la procédure d'examen du statut de réfugié pendant le traitement de leur demande d'un visa de protection. Les décisions prises au titre de cette procédure et le processus de demande d'un visa de protection peuvent faire l'objet d'un recours, y compris d'un examen judiciaire. L'île de Noël a le statut spécial d'un territoire d'outre-mer non incorporé à l'Australie, mais à tous autres égards, elle fait partie de l'Australie comme n'importe quel autre, et la loi sur la discrimination raciale de 1975, la loi sur l'immigration de 1958 et les traités internationaux auxquels l'Australie est partie y sont applicables comme dans le reste du pays. Dans quelques jours, la Haute Cour d'Australie devrait entendre une affaire ayant trait à l'examen d'une demande d'asile déposée par des personnes entrées en Australie sur l'île de Noël. Il ne s'agit pas ici de contester le statut de territoire d'outre-mer non incorporé à l'Australie de l'île mais il est possible que la question soit soulevée.

43. S'agissant de la proposition de centre régional de traitement de l'immigration, M<sup>me</sup> Maurer dit que les problèmes des entrées clandestines et des migrations illicites dans la région de l'Asie-Pacifique réclament une réponse à l'échelle régionale. La proposition de centre de traitement, qui doit être établi en collaboration avec des pays de transit, de destination et d'origine, des organismes concernés des Nations Unies et d'autres organisations internationales, instaurera une procédure équitable et correcte qui assurera le traitement des demandeurs d'asile conformément aux obligations internationales de l'Australie contractées en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Des discussions sont actuellement en cours avec l'Indonésie, le Timor-Leste, la Nouvelle-Zélande et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

44. M<sup>me</sup> Jones (Australie), répondant à une question de M. Kut, rappelle que les forces de l'ordre sont tenues de respecter la législation pertinente lorsqu'ils appliquent les lois antiterroristes. Les personnes qui se considèrent comme traitées d'une manière contraire à la loi peuvent former un recours devant la Police fédérale australienne, le Contrôleur indépendant de la législation sur la sécurité nationale ou l'Ombudsman du Commonwealth. Une loi récente a institué le poste de Contrôleur pour assurer que la législation sur la sécurité nationale et l'antiterrorisme est adaptée et conforme aux obligations internationales de l'Australie en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement cherche actuellement un candidat possédant les compétences requises mais la nomination reviendra au prochain Gouvernement.

45. M. Vines (Australie), répondant aux questions sur les projets australiens de ratifier la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169), dit qu'en 2009 le Conseil des ministres pour les relations du travail a mis en place une nouvelle procédure permettant d'identifier des conventions de l'OIT et accélérer leur ratification. Il reste qu'il ne peut pas préjuger des priorités du futur Gouvernement.

46. M. Calí Tzay a demandé comment la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111) est appliquée aux travailleurs autochtones. L'Australie a ratifié la Convention en 1973. La législation interne pertinente est la loi sur le travail équitable de 2009, qui interdit tout acte préjudiciable à l'encontre d'employés ou d'employés potentiels (y compris le refus de recruter, la discrimination au travail ou le licenciement) fondé sur la race ou l'origine sociale. La loi s'applique à tous les travailleurs, y compris les autochtones et les migrants. Les personnes qui estiment que leurs droits découlant de la loi ont été bafoués peuvent déposer une plainte auprès de l'Ombudsman chargé de la question du travail équitable ou de la Commission australienne des droits de l'homme. Cette dernière est également responsable de l'éducation à la diversité et de la sensibilisation de la communauté à la discrimination.

47. Passant aux nouveaux programmes scolaires nationaux en cours d'élaboration, M. Vines dit que l'organe responsable, à savoir l'autorité chargée de l'évaluation des programmes et d'établir des rapports à cet égard, a fondé le nouveau programme sur les principes inscrits dans la déclaration de Melbourne sur les objectifs en matière d'éducation pour les jeunes Australiens. Les ministres de l'éducation du Gouvernement fédéral, des États et des Territoires ont convenu que tous les jeunes Australiens devaient être préparés à contribuer aux efforts de réconciliation entre les populations autochtones et non autochtones et à en tirer parti.

48. Les trois thèmes transversaux du nouveau programme sont notamment l'histoire des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres, en faisant dûment référence à leur contribution à l'Australie et aux effets de la colonisation, et les rapports de l'Australie avec l'Asie. Le programme vise à promouvoir toute une série de compétences personnelles, y compris l'entente interculturelle, le respect et l'intégration dans des interactions sociales et le respect de la démocratie, de l'équité et de la justice. Le programme d'histoire en particulier adopte une approche mondiale de l'histoire, y compris le rôle des Nations Unies, les origines et les conséquences de l'action anticolonialiste et les luttes des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

49. Le Gouvernement fédéral alloue des ressources importantes à l'enseignement des langues en application de l'accord national sur l'éducation. Conformément au rapport de 2008 intitulé "Indigenous language programs in Australian schools: the way forward", plus de 16 000 enfants autochtones et 13 000 non autochtones de 260 écoles ont appris des langues autochtones, avec une offre de plus de 80 langues.

50. **M. Woolcott** (Australie), répondant à une question sur les agressions commises contre des étudiants étrangers en Australie, souligne que si les statistiques criminelles ne comprennent généralement pas de données sur la nationalité, l'origine ethnique ou le statut au regard de la loi sur l'immigration, il semble que les victimes de la criminalité identifiées comme des étudiants étrangers sont le plus souvent victimes de vols qualifiés ou d'autres crimes non racistes. De hautes personnalités publiques, parmi lesquelles l'ancien Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères, ont publiquement condamné toutes les agressions racistes. Il convient toutefois de faire observer que les étudiants étrangers vivent souvent dans des secteurs qui affichent des taux élevés de criminalité ou travaillent de nuit, ce qui peut expliquer la fréquence des crimes commis à leur rencontre, toutefois sans les excuser.

51. Les États et Territoires sont responsables de leurs propres services de police. Si l'on prend l'exemple de l'État de Victoria, le niveau des activités policières a récemment été relevé à Melbourne; la haine contre un groupe particulier est un facteur aggravant dans les règles pénales appliquées par les juges; les résultats d'une étude menée pour déterminer si les lois existantes couvraient convenablement les infractions fondées sur la haine et les préjugés sont attendus en septembre 2010; en juillet 2010, deux hommes ont été poursuivis en application de la loi nationale de 2001 sur la tolérance raciale et religieuse; la loi a ainsi été invoquée pour la première fois dans une affaire de diffamation raciale.

52. Actuellement, aucune donnée ne permet d'identifier les crimes racistes. L'Institut australien de criminologie a été chargé par le Gouvernement fédéral d'élaborer une méthode de recherche propre à déterminer l'ampleur des crimes commis contre des étudiants étrangers. Les autorités de police du Gouvernement fédéral et de tous les États et Territoires participent aux travaux de recherche qui couvrent cinq nationalités: chinoise, indienne, coréenne, malaisienne et états-unienne.

53. Au niveau fédéral et des États, un certain nombre de groupes d'appui ont été créés pour conseiller les étudiants étrangers et améliorer la communication entre eux et les forces de l'ordre, notamment grâce à l'initiative de la police de créer un groupe de référence

chargé de venir en aide aux étudiants indiens victimes d'agressions dans la banlieue ouest de Melbourne en janvier 2010 (Police-Indian Western Reference Group). Une nouvelle stratégie en faveur des étudiants étrangers devrait être lancée en 2010.

54. **M. Heferen** (Australie) dit que l'ambitieuse initiative "Closing the Gap" est mise en œuvre à travers l'accord national sur la réforme en faveur des autochtones et les accords de partenariat nationaux entre le Gouvernement fédéral et les États et Territoires couvrant notamment la santé, le logement, le développement de la petite enfance, la participation et les activités économiques des autochtones dans le Territoire du Nord. Bon nombre des accords de partenariat nationaux sont centrés sur les populations autochtones vivant dans des zones rurales reculées et ont ainsi exclu 75% de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres qui vit dans des centres urbains ou régionaux. L'accord national de réforme en faveur des autochtones prévoit dès lors une stratégie de développement urbain et régional, mise en œuvre au moyen de plans d'exécution bilatéraux conclus entre le Gouvernement fédéral et l'État ou le Territoires concerné. La mise en pratique sera l'affaire du prochain Gouvernement.

55. **M. Diaconu** souligne que les renseignements fournis par la délégation sont très encourageants, en particulier en ce qui concerne l'évolution de la situation dans le Territoire du Nord. Il reste que le Comité n'avait encore jamais entendu qu'une présence policière accrue était considérée comme une mesure spéciale. Il aimerait également savoir ce que le Gouvernement entend par "multiculturalisme". Pour le Comité, cela implique le soutien de l'État à l'enseignement de la langue maternelle aux enfants des groupes minoritaires, à des stations de radio et des chaînes de télévision dans les langues minoritaires et aux associations et manifestations culturelles des minorités. Il ne s'agit pas d'assurer que tout le monde apprend l'anglais.

56. **M. Woolcott** (Australie) dit que les nouveaux arrivants en Australie sont très désireux d'apprendre l'anglais afin de trouver un emploi et d'avoir de meilleures conditions de vie pour eux-mêmes et leur famille. Cela étant, le Gouvernement les aide également à conserver leurs propres langue et culture. Ainsi, il alloue des crédits au groupe de radiodiffusion et de télévision dans les langues minoritaires SBS et à la chaîne nationale ABC qui diffuse également des émissions dans les langues minoritaires.

57. **M. Heferen** (Australie) dit que la situation dans le Territoire du Nord a réclamé des efforts considérables pour réduire les niveaux de violence dans les familles et les communautés. Le projet de loi modifiant les mesures de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord, présenté au Parlement en novembre 2009, a été préparé après de vastes consultations des groupes aborigènes. Les participants aux consultations ont exprimé un soutien sans faille au maintien des mesures pour réduire la consommation excessive d'alcool et la pornographie, très répandue, qui ont particulièrement affecté la vie des femmes et des enfants. L'application de ces mesures requiert des activités policières accrues.

58. **M<sup>me</sup> Jones** (Australie) dit que les consultations ont révélé le désir de la population de voir le rétablissement de services normaux, y compris de services de police, dans le Territoire du Nord. Soucieux de promouvoir des relations fortes et positives entre la police et la communauté, les policiers suivent une formation spéciale sur des pratiques tenant compte des différences culturelles. En juillet 2010, le bureau de l'Attorney-General a affecté des fonds aux policiers des communautés, basés en cinq ou six lieux du Territoire du Nord, qui développeront une relation particulièrement étroite avec les communautés où ils interviennent.

59. **M. de Gouttes** demande des exemples du déplacement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination raciale. Il est souvent difficile pour les victimes de

discrimination raciale de prouver que l'infraction a bien eu lieu: dans quelles circonstances l'auteur présumé doit-il, au contraire, justifier son acte ou ses actes?

60. Le Gouvernement australien permet-il d'utiliser le "test" du respect de la législation interdisant la discrimination comme élément de preuve dans les procès au pénal et si oui, y recourt-il fréquemment? Le "test" consiste à envoyer, de façon inopinée, des fonctionnaires chercher un logement ou un emploi, ou tenter d'avoir accès à des restaurants, des discothèques etc. pour voir s'ils se voient opposer un refus.

61. M. de Gouttes a été informé que des données biométriques sont recueillies dans les aéroports australiens. Quels sont les renseignements qui se sont avérés utiles et à quelles fins ont-ils été utilisés? Comment l'État protège-t-il la vie privée des individus concernés?

62. **M. Kut** demande comment les lois et règlements régissant la collecte de données personnelles servent à prévenir le profilage ethnique ou racial dans les faits. Il demande des renseignements sur les cas dans lesquels la législation a été appliquée et sur les résultats obtenus. Quelles sont les mesures préventives prises au niveau politique pour assurer que des communautés en particulier ne sont pas associées à la criminalité ou au terrorisme, que les données biométriques ne sont pas recueillies uniquement chez des citoyens de certains pays, ou que les informations diffusées par les médias ne font pas référence au groupe ethnique d'un délinquant sans bonne raison?

63. **M. Woolcott** (Australie) précise que la délégation n'est malheureusement pas en mesure de formuler des observations sur la politique en raison des restrictions auxquelles est soumis le Gouvernement provisoire actuel.

64. **M<sup>me</sup> Jones** (Australie) fait valoir que le Gouvernement actuel s'est engagé à revoir les lois fédérales interdisant la discrimination, y compris la procédure de dépôt de plainte et la charge de la preuve. Le nouveau Gouvernement prendra ses propres décisions sur l'action à mener.

65. Les lois sur la sécurité nationale de l'Australie ne sont pas dirigées contre un groupe ethnique ou racial quel qu'il soit. Le bureau de l'inspecteur général des services de renseignements et de la sécurité, organe indépendant du Gouvernement, est doté de pouvoirs élargis en matière d'investigation sur les activités des organes de sécurité nationale, y compris les cas éventuels de profilage racial.

66. **M<sup>me</sup> Maurer** (Australie) dit que le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté considère la collecte de données biométriques, qui est maintenant une pratique courante dans de nombreux pays, comme un outil important dans la lutte contre la criminalité identitaire. Les sauvegardes nécessaires au regard de la vie privée sont prévues par la loi de 1998 sur la protection de la vie privée et des données personnelles.

67. Les données biométriques, les photographies et les empreintes digitales sont recueillies pour tous les demandeurs de visa qui effectuent leurs démarches dans certains pays sur des formulaires papier plutôt que par Internet. Aucun groupe ethnique et aucune nationalité ne sont ciblés en particulier. Les lieux où ces données sont recueillies sont choisis pour différentes raisons: ils couvrent une large zone géographique, tiennent compte des risques pour la sécurité nationale et des fraudes potentielles à l'identité et disposent d'installations où les autorités australiennes peuvent utiliser des dispositifs déjà installés par leurs homologues du Royaume-Uni en vertu d'un accord de coopération. La décision d'étendre le système à plusieurs lieux reviendra au nouveau Gouvernement.

68. **M. Avtonomov** demande de fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique sur la forme des consultations de la population du Territoire du Nord. Dans certains cas, ces consultations ne sont pas réellement représentatives de tous les groupes de la population.

69. **M. Amir** dit que le rapport périodique présente peu d'informations sur l'éducation de manière générale, contrairement à l'apprentissage de l'anglais ou des langues minoritaires. L'éducation est l'un des principaux moyens de supprimer les barrières entre les communautés. Quel est le nombre d'enfants autochtones qui parviennent à un niveau d'études élevé? Combien d'entre eux étudient les mathématiques, les sciences ou l'histoire?

70. **M<sup>me</sup> Crickley** demande comment la proposition de nouvelle législation sur l'égalité sera une protection spécifique contre la discrimination raciale. Elle demande également comment le Gouvernement espère appuyer la législation modifiée sur l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord, car la première législation, bien que fondée sur de bonnes intentions, a été largement perçue par les peuples autochtones comme une privation de pouvoir. Comment le Gouvernement envisage-t-il de mettre fin aux multiples formes de discrimination, dont sont particulièrement victimes les femmes musulmanes? Elle aimerait également savoir quelles sont les mesures prévues pour remédier au taux injustifiable de femmes autochtones dans la population carcérale.

71. **M. Calí Tzay** (Rapporteur pour l'Australie) remercie la délégation de ses réponses et les représentants de la Commission australienne des droits de l'homme et de la société civile de leur contribution au débat. Il espère que le prochain rapport périodique couvrira les points suivants: la définition du multiculturalisme, la situation des réfugiés, la population aborigène et les étudiants étrangers, le projet de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et les mesures spéciales adoptées dans le Territoire du Nord. Le Comité espère également que l'Australie intégrera la définition qu'il donne de la discrimination raciale dans sa législation interne et retirera sa réserve à l'article 4 a) de la Convention.

72. Le **Président** remercie la délégation de l'excellence de son rapport et de sa présentation, malgré les contraintes liées au caractère transitoire du Gouvernement actuel.

73. **M. Woolcott** (Australie) remercie le Comité de son examen approfondi du rapport de l'Australie.

*La séance est levée à 13 heures.*